

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2006 APC 68 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
société YARA France
à VITRY LE FRANCOIS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.512.7 et L. 515.15,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18,
- le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981, complété par celui du 20 février 1989, autorisant la société YARA FRANCE à exploiter des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de Vitry le François,

- l'étude de dangers du site remise en janvier 2004,
- la tierce expertise de l'étude des dangers du site en date de janvier 2005,
- le rapport du 4 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,

CONSIDERANT :

- que la Société YARA FRANCE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations,
- que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Société YARA FRANCE est classé en priorité 2 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2005,
- que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

La société YARA FRANCE entendue,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé à Vitry le François, ZI vitry-Marolles, rue de l'Europe, doit transmettre au préfet, avant le 31 octobre 2006, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitry le François, les compléments à l'étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques et cartographier les aléas autour de cet établissement.

Ces compléments comprendront notamment :

- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques
- pour chacun des phénomènes dangereux ci-dessus :
 - une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
 - une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- le positionnement des accidents potentiels selon la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels,
- le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente.
- pour chacun des phénomènes dangereux de classe de probabilité E, l'exploitant précisera :
 - les mesures de sécurité passive, technique ou organisationnelle vis-à-vis de chaque scénario identifié,
 - si en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, la probabilité du phénomène dangereux est maintenue en classe E.

Les évaluations ci-dessus doivent s'appuyer sur des méthodes dont la pertinence est démontrée.

L'exploitant précisera en outre les phénomènes dangereux qu'il propose d'écarter pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en motivant les raisons qui justifient de ne pas retenir ces phénomènes dangereux .

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa seront récapitulés dans un tableau indiquant :

- le nom du phénomène
- la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E)
- le type d'effet (thermique, surpression ou toxique)
- le point d'origine et les limites des effets (en coordonnées Lambert)
- les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005
- la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente).

Article 2 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry-le-François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société YARA France, ZI Vitry Marolles, Rue de l'Europe, 51300 VITRY LE FRANCOIS.

Châlons en Champagne, le 12/06/2006

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN